



Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr. générale
9 avril 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Trente-sixième réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

New York, 24-28 juin 2024

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Application par les organes créés en vertu d'instruments internationaux
des Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation
ou les représailles (Principes directeurs de San José)**

Pratiques des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en matière de de lutte contre l'intimidation et les représailles et recensement des questions appelant des mesures complémentaires de la part des présidentes et présidents

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport rend compte des pratiques que les organes conventionnels ont suivies en matière de lutte contre l'intimidation et les représailles visant les personnes qui ont coopéré avec eux au cours de la période allant du 1^{er} février 2023 au 29 février 2024. Il recense, à l'intention des présidentes et présidents et des experts des organes conventionnels, ainsi que des rapporteurs et coordonnateurs chargés de cette question, les faits nouveaux et les bonnes pratiques en matière de prévention, de signalement et de gestion des représailles visant des personnes qui prennent contact avec les organes conventionnels ou leur soumettent des informations.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a fermement condamné tous les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuaient aux travaux des organes conventionnels, et a exhorté les États à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et éliminer ces violations des droits de l'homme. Le présent rapport a été établi à l'approche de la trente-sixième réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui se tiendra à New York du 24 au 28 juin 2024. Il complète, par des renseignements actualisés, les informations présentées dans la note du secrétariat sur les pratiques des organes conventionnels en matière de lutte contre l'intimidation et les représailles et le recensement des questions appelant des mesures complémentaires de la part des présidentes et présidents¹, qui avait été établie en vue de la trente-cinquième réunion des présidentes et présidents, tenue en 2023.

II. Contexte

2. Tout un chacun, en particulier les victimes de violations des droits de l'homme et les acteurs de la société civile, a le droit d'accéder librement aux organes conventionnels et de communiquer avec eux, sans avoir à craindre de faire l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles. Par les informations et témoignages indispensables qu'elles apportent, les organisations de la société civile et les victimes permettent aux organes conventionnels de mener leurs travaux en disposant d'une vision d'ensemble de chaque situation et de ce qui est en jeu. Ces témoignages de première main et ces informations précieuses éclairent le travail des organes conventionnels et le rendent plus concret et efficace. Il appartient au premier chef aux États de prévenir les actes d'intimidation et de représailles, de s'abstenir de commettre de tels actes et de les sanctionner. Les États sont, en outre, tenus de protéger les individus contre les actes de représailles, d'enquêter sur les allégations de représailles et d'offrir des recours effectifs aux victimes.

3. À leur vingt-septième réunion, en 2015, les présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont approuvé les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles ([Principes directeurs de San José](#))². Dans ce document, conçu pour aider à renforcer l'efficacité et l'efficience de l'action des organes conventionnels en matière de représailles, sont énoncés six principes généraux ainsi qu'une série de moyens de prévenir les représailles et d'y remédier.

4. Les Principes directeurs de San José prévoient des mesures visant à prévenir les actes d'intimidation et de représailles, notamment des mesures particulières consistant, par exemple, à permettre aux individus et aux groupes de communiquer des informations de façon confidentielle, à organiser des réunions à huis clos avec les acteurs de la société civile, les victimes ou leurs représentants légaux, et à rappeler aux États parties qu'ils ont l'obligation de prévenir les actes d'intimidation et de représailles et de s'abstenir de commettre de tels actes contre les individus qui coopèrent avec les organes conventionnels. Les campagnes de sensibilisation sont un autre moyen pour les organes conventionnels de réaffirmer l'importance de la coopération avec toutes les parties prenantes et de faire connaître les Principes directeurs de San José.

5. Chaque organe conventionnel s'est doté d'un coordonnateur ou d'un rapporteur chargé de la question des représailles (voir annexes I et II). Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Bureau fait office de coordonnateur. Dans les Principes directeurs de San José, les attributions des coordonnateurs et des rapporteurs sont définies de manière exhaustive et explicite ; elles consistent : a) à garantir la cohérence du système des organes conventionnels ; b) à recevoir et évaluer les allégations d'intimidation ; c) à déterminer la meilleure marche à suivre ; d) à partager l'information au sein du réseau

¹ [HRI/MC/2023/2](#).

² [HRI/MC/2015/6](#).

de coordonnateurs et de rapporteurs chargés de la question des représailles dont ils font partie, à faciliter l'exécution des mesures d'appui et à uniformiser les méthodes ; e) à recueillir des informations sur les bonnes pratiques.

A. Trente-cinquième réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

6. À leur trente-cinquième réunion³, qui s'est tenue à New York du 29 mai au 2 juin 2023, les présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont examiné la note du secrétariat sur les pratiques de leurs organes respectifs en matière de lutte contre l'intimidation et les représailles et le recensement des questions appelant des mesures complémentaires de leur part, qui donnait un aperçu de l'évolution de la situation et des affaires portées à l'attention des organes conventionnels depuis la trente-quatrième session, tenue en 2022.

7. Le 2 juin 2023, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme a expliqué que son équipe recueillait des informations en vue du prochain rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Elle a engagé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, seul organe conventionnel à ne pas l'avoir fait, à adopter ou à approuver les Principes directeurs de San José. Elle a souligné que les cas de représailles devraient toujours être traités par le mécanisme de défense des droits de l'homme ayant reçu des renseignements sur ces affaires ou allégations. Elle a encouragé les rapporteurs et coordonnateurs chargés de la question des représailles à discuter plus régulièrement entre eux et avec les présidentes et présidents. Elle a rappelé aux participants et participantes que les représentantes et représentants des peuples autochtones, les militantes et militants écologistes et les femmes étaient particulièrement vulnérables dans ce contexte.

8. La coordonnatrice basée à New York et chargée, au sein de l'équipe de la Sous-Secrétaire aux droits de l'homme, de la question des représailles dans le cadre de la coopération avec l'ONU, a fait part des tendances mondiales recensées dans le rapport annuel de 2022 du Secrétaire général sur la question. Elle a indiqué que l'autocensure et la surveillance en ligne et hors ligne s'étaient aggravées, et que des lois restrictives avaient été adoptées et avaient pour but ou effet de dissuader ou d'empêcher des personnes de coopérer avec l'ONU.

9. Le secrétariat basé à Genève a fait une présentation à distance sur le rapport de suivi établi en vue de la trente-cinquième réunion des présidentes et présidents, et sur la réunion des experts des organes conventionnels, des rapporteurs et des coordonnateurs, qui s'est tenue le 26 janvier 2023. Il a évoqué les cas et les allégations de représailles portés à l'attention des trois organes conventionnels figurant dans le rapport de suivi, et un représentant de l'International Service for Human Rights a ensuite pris la parole.

10. Lors de la réunion en ligne tenue le 26 janvier 2023, dont l'organisation avait été demandée par les présidentes et présidents à leur trente-quatrième réunion en 2022, les participants ont discuté de la distinction entre représailles et intimidation et ont abordé les difficultés rencontrées s'agissant de donner suite aux allégations de représailles, comme le manque de coopération des États parties et leur tendance à nier les faits lorsque les organes conventionnels examinaient des allégations ou des cas de représailles les concernant. D'autres experts des organes conventionnels ont fait part de ce qu'ils percevaient comme un rétrécissement de l'espace accordé aux défenseuses et défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'une tendance à ériger leurs activités en infractions. Ils ont recommandé aux organes conventionnels de mieux se coordonner en publiant des déclarations publiques communes de leurs présidentes et présidents sur proposition des rapporteurs ou des coordonnateurs, lorsque des représailles étaient attestées par plusieurs d'entre eux et par des mécanismes chargés des droits de l'homme, que l'État partie ne coopérait pas ou que les allégations de représailles

³ Voir <https://www.ohchr.org/fr/events/meetings/2023/35th-meeting-chairpersons-human-rights-treaty-bodies>.

étaient récurrentes. Ils ont convenu qu'il fallait élaborer des procédures plus pragmatiques pour les cas de représailles.

11. Les experts ont encouragé les rapporteurs et les coordonnateurs des organes conventionnels sur la question des représailles à se réunir plus souvent entre les sessions pour échanger des informations sur l'harmonisation des méthodes et sur les bonnes pratiques à reproduire concernant l'application des Principes directeurs de San José, en se référant par exemple aux informations relatives aux actes de représailles ou d'intimidation signalés dans les observations finales sur l'État partie concerné. Ils ont également recommandé de prendre des mesures de sensibilisation et d'autres types de mesures, notamment : l'allocation de ressources financières à l'organisation de visites ponctuelles dans les États et le partage de nouvelles informations et données d'expérience afin de remédier au sous-signallement des actes de représailles et de trouver d'éventuelles solutions ; la mise en place de protocoles de sûreté et de sécurité pour les particuliers, les défenseuses et défenseurs des droits de l'homme et les représentantes et représentants des organisations de la société civile en contact avec les organes conventionnels ; et la coopération avec les journalistes et les médias dans le cadre de la lutte contre les représailles.

12. À leur trente-cinquième réunion, dans le cadre de leur échange de vues avec les experts sur la question des représailles et sur les réactions des organes conventionnels face aux allégations ou aux cas de représailles, les présidentes et présidents ont déclaré qu'ils étaient très inquiets, en particulier pour les membres des peuples autochtones qui collaboraient avec l'ONU. Ils ont également pris note de la pratique consistant à désigner un coordonnateur sur la question des représailles pour les visites du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à établir des liens avec les entités des Nations Unies dans le pays. Ils se sont en outre inquiétés de leur capacité de protéger les défenseurs des droits de l'homme et ont mis en garde contre toute tentative visant à limiter les travaux sur les représailles à la seule collaboration avec les États parties. Le président de la trente-cinquième réunion a souligné que les observations finales des organes conventionnels mettaient en avant l'importance de soutenir les interlocuteurs de la société civile et qu'il était toujours essentiel d'examiner chaque cas de représailles et le contexte dans lequel celles-ci avaient été exercées⁴.

13. À la suite de l'échange de vues sur la collaboration avec les parties prenantes, les présidentes et présidents ont convenu, à leur trente-cinquième réunion annuelle, d'élaborer des lignes directrices communes à cet égard et de renforcer leur coopération afin de prévenir et de combattre les actes d'intimidation et de représailles dans le cadre de la coopération avec les organes conventionnels, conformément aux Principes directeurs de San José. Ils ont demandé aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes d'intimidation ou de représailles⁵.

14. Le 1^{er} juin 2023, les présidentes et présidents ont organisé une consultation publique avec les États parties, à laquelle ont participé plus de 80 représentants d'États Membres et de groupes régionaux. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de faire participer les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les victimes aux travaux des organes conventionnels et de renforcer les garanties contre les actes d'intimidation et de représailles.

B. Procédure à suivre en cas d'allégation de représailles dirigées contre des personnes collaborant avec les organes conventionnels ou leur fournissant des informations

15. Lorsqu'ils reçoivent des allégations, les rapporteurs et les coordonnateurs chargés de la question des représailles procèdent à une première évaluation en respectant, en toutes circonstances, le critère de la confidentialité. Une fois les allégations vérifiées au cas par cas, dans le respect du principe consistant à ne pas nuire, ils informent le (la) Président(e) et le rapporteur pour le pays concerné. Ils peuvent ensuite proposer que des mesures de protection

⁴ A/78/354, par. 23 à 31.

⁵ Ibid., par. 80.

soient prises, avec le consentement éclairé et l'accord des personnes concernées, de leurs proches ou de leurs représentants. Ces mesures peuvent consister :

a) À adresser à l'État partie concerné une communication écrite établie par le rapporteur ou coordonnateur chargé de la question des représailles, dans laquelle celui-ci décrit les allégations reçues et demande que lui soient communiquées, dans un délai donné, des informations sur les mesures qui auront été prises pour enquêter sur ces allégations, protéger les victimes présumées et leur accorder réparation ;

b) À porter l'affaire à l'attention du représentant permanent de l'État partie concerné à Genève, dans le cadre d'une séance privée, en liaison avec d'autres services concernés du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), s'il existe un besoin urgent de protection, ainsi qu'à informer les réseaux de protection de la société civile ou le mécanisme national de protection et à solliciter leur aide ;

c) À porter les allégations à la connaissance de la délégation de l'État partie concerné à l'occasion du dialogue tenu dans le cadre de l'examen de son rapport périodique ou, dans le cas du Comité des disparitions forcées, lors de l'examen des informations supplémentaires demandées par le Comité ;

d) À traiter, selon qu'il convient, les allégations de représailles dans le cadre de l'examen des rapports périodiques soumis par l'État, et notamment à en faire état dans les listes préalables de points à traiter, les listes de points ou les observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports ou d'informations complémentaires, dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales, dans les décisions ou les constatations concernant des communications émanant de particuliers, ou dans le cadre la procédure d'action en urgence du Comité des disparitions forcées et dans les rapports établis à l'issue de visites ou d'enquêtes ;

e) À publier, le cas échéant et après avoir communiqué avec l'État partie concerné, une déclaration ou un communiqué de presse, si l'organe conventionnel en décide ainsi et en liaison avec les services compétents du HCDH ;

f) À porter l'affaire à l'attention d'autres organes conventionnels, de titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, du Conseil des droits de l'homme, de la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, de l'équipe de pays des Nations Unies, de l'institution nationale des droits de l'homme et des organisations de la société civile ;

g) À faire figurer, le cas échéant, des informations sur les cas d'intimidation ou de représailles dans le rapport annuel de l'organe conventionnel à l'Assemblée générale.

16. Le rapporteur ou le coordonnateur chargé de la question des représailles peut également décider, en consultation avec l'organe conventionnel, de publier la correspondance échangée avec l'État partie sur la page Web du HCDH afin d'aider les acteurs nationaux à suivre la situation.

III. Faits nouveaux et bonnes pratiques

A. Cas ou allégations signalés

17. Au cours de la période considérée, il semble y avoir eu, par rapport à la période précédente, une légère diminution du nombre d'allégations signalées aux coordonnateurs, aux coordonnateurs au niveau du secrétariat, ainsi qu'aux rapporteurs et experts des organes conventionnels. Il est difficile de déterminer si cette diminution est le reflet de la réalité, s'explique par l'autocensure ou est due à l'action préventive et aux mesures efficaces de prévention que les organes conventionnels prennent face aux allégations.

18. Au total, les organes conventionnels ont reçu 1 281 signalements substantiels en 2023 de la part d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de la société civile, d'entités des Nations Unies et de particuliers, dont 791 ont été communiqués de manière confidentielle. La plupart des signalements des équipes de pays des Nations Unies sont

envoyés de manière confidentielle. Comme cela a déjà été indiqué, notamment dans le rapport du Secrétaire général et à la trente-cinquième réunion des présidentes et présidents, il est important de tenir compte de l'autocensure⁶, qui conduit certaines organisations non gouvernementales à ne pas communiquer d'informations aux organes conventionnels, à ne pas collaborer avec eux ni se rendre à leurs sessions, par crainte de faire l'objet de représailles, de menaces ou d'actes de harcèlement ou d'intimidation.

B. Page Web et liste des rapporteurs et des coordonnateurs chargés de la question des actes d'intimidation et de représailles

19. La page Web du HCDH consacrée aux actes d'intimidation et de représailles liés à la coopération avec les organes conventionnels et la liste des rapporteurs et des coordonnateurs des organes conventionnels ont été mises à jour tout au long de la période considérée⁷. Sur la page Web, on trouve des informations indiquant ce qu'il faut entendre par « représailles », le nom des rapporteurs et des coordonnateurs chargés de cette question au sein des organes conventionnels et l'adresse où les joindre, ainsi que des précisions sur la manière de signaler des actes de représailles ou de transmettre des informations sur de tels actes et sur la procédure générale concernant les allégations et la suite qui leur est donnée.

20. De nouveaux rapporteurs et coordonnateurs ont été nommés par plusieurs organes conventionnels pendant la période considérée. D'autres coordonnateurs pourraient être désignés dans les mois précédant la trente-sixième réunion des présidentes et présidents (voir annexe I).

C. Cours d'introduction

21. En février 2024, un cours d'introduction a été organisé à l'intention des nouveaux membres des organes conventionnels. Il était axé, entre autres, sur les Principes directeurs de San José et a notamment été l'occasion pour le secrétariat d'organiser un dialogue et de présenter trois exposés.

D. Séances d'information à l'intention des parties prenantes et des organes conventionnels

22. Le secrétariat a rencontré des experts des organes conventionnels et des représentants d'organisations non gouvernementales et d'universités au cours de la période considérée afin de les informer des mesures prises par les organes conventionnels pour prévenir et combattre les actes de représailles. Il a également rencontré les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour discuter des actes de représailles et des mesures qui peuvent être prises pour combattre et prévenir de tels actes.

IV. Informations récentes sur les allégations ou les cas de représailles

A. Comité contre la torture

23. Au cours de la période considérée, le Comité contre la torture a continué d'examiner attentivement toutes les allégations d'intimidation et de représailles reçues dans le cadre des procédures prévues par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à savoir les articles 19, 20 et 22, conformément à ses lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou des organisations ayant collaboré avec lui dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de

⁶ A/HRC/54/61, par. 128 ; A/78/354, par. 24.

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/acts-intimidation-and-reprisal-cooperation-treaty-bodies>.

la Convention⁸. Il n'a reçu aucune allégation suffisamment étayée d'actes de représailles exercés dans le contexte de l'établissement de rapports ou de l'examen du respect par les États parties des obligations mises à leur charge par les articles 19 et 20 de la Convention⁹. Le Comité a toutefois dû adopter les mesures de précaution nécessaires pour protéger contre les actes de représailles ou tout autre acte d'intimidation toutes les personnes qui ont coopéré avec lui dans le cadre de l'examen des rapports des États parties prévu à l'article 19 de la Convention pendant la période considérée.

24. En ce qui concerne les mesures de prévention ou de protection demandées aux États parties, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les allégations selon lesquelles les défenseurs des droits de l'homme ayant collaboré avec lui lors de l'examen du rapport périodique d'un l'État partie avaient été menacés de représailles¹⁰. Il a estimé que les sanctions imposées par un autre État partie à des avocats qui avaient coopéré avec lui lors de l'examen du rapport spécial de cet État pouvaient constituer des représailles¹¹. S'agissant, plus largement, de la prévention des représailles et des actes d'intimidation à l'avenir, il a fait part de son inquiétude concernant le harcèlement et les menaces dont étaient victimes, notamment, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes en raison des activités qu'ils menaient pour protéger les droits de l'homme ou rendre compte des cas de torture et de mauvais traitements, et il a formulé des recommandations à plusieurs reprises¹².

25. Un renvoi exprès aux lignes directrices et à la procédure suivie par le Comité pour le traitement des allégations d'actes d'intimidation et de représailles contre des personnes ou organisations qui collaboraient, cherchaient à collaborer ou avaient collaboré avec le Comité dans le cadre de ses procédures de contrôle a été ajouté sur la page Web consacrée à ces questions¹³, où les acteurs de la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent trouver des informations, notamment sur la participation des parties prenantes aux examens des rapports soumis par les États parties. Le Comité renvoie à cette page Web dans toute sa correspondance avec les parties prenantes.

B. Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

26. À l'issue d'une visite effectuée en 2023, le Sous-Comité a reçu des allégations de représailles, portant plus précisément sur les conséquences négatives qu'avait entraînées pour une personne privée de liberté le fait de s'être entretenue avec la délégation. Le Sous-Comité a porté l'allégation à la connaissance de l'État partie dans le cadre d'une communication officielle et d'une réunion avec un représentant de sa Mission permanente à Genève. Il a prié l'État partie de fournir de plus amples informations, en particulier de préciser quels actes d'enquête avaient été réalisés, quelle était la situation de la personne concernée, si des soins de santé lui avaient été prodigués et si des mesures avaient été prises pour prévenir de nouvelles représailles. Rappelant l'interdiction absolue de toute sanction ou mesure de représailles, quelle qu'en soit la source, énoncée à l'article 15 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Sous-Comité traite ces allégations avec sérieux et demande à tous les États parties d'en faire de même. Il poursuivra son dialogue avec l'État partie sur cette affaire.

⁸ CAT/C/55/2.

⁹ Les allégations reçues du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont consignées dans la section V du présent rapport.

¹⁰ CAT/C/ETH/CO/2, par. 50 et 51.

¹¹ CAT/C/BDI/CO/3, par. 20 et 21.

¹² Par exemple, CAT/C/BRA/CO/2, par. 45 et 46 ; CAT/C/COL/CO/6, par. 36 et 37 ;

CAT/C/CRI/CO/3, par. 38 et 39 ; CAT/C/EGY/CO/5, par. 33 et 34.

¹³ Voir <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cat/information-civil-society-ngos-and-nhris>.

C. Comité des disparitions forcées

27. Depuis mars 2023, le rapporteur chargé de la question des représailles du Comité des disparitions forcées n'a reçu aucune allégation relative à une coopération ou tentative de coopération avec le Comité dans le cadre de son examen des rapports et informations complémentaires soumis par les États parties. Le Comité est néanmoins préoccupé par des informations reçues d'auteurs de demandes d'action en urgence selon lesquelles des représailles seraient exercées, le plus souvent sous la forme de menaces et de réactions hostiles, contre les proches des personnes disparues ou leurs représentants pour les dissuader de participer aux procédures de recherche et d'enquête ou de les faciliter.

28. Dans le cadre d'actions actuellement ouvertes, le Comité a demandé aux États parties concernés de prendre des mesures pour protéger la famille, les proches ou les représentants des 268 personnes disparues (soit environ 16 % de l'ensemble des actions ouvertes), afin de leur permettre de poursuivre leurs activités de recherche sans subir de violences ou d'actes d'intimidation ou de harcèlement, conformément aux obligations que font peser sur les États parties l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues. Dans huit de ces cas, les représailles seraient liées à la présentation d'une demande d'action en urgence au Comité. Dans tous les cas, le Comité a demandé aux États parties concernés de veiller à ce que ces mesures soient prises en consultation avec les personnes ayant besoin d'une protection et fassent l'objet d'un examen à la demande de ces personnes. Lorsque la personne disparue est localisée, la demande d'action en urgence est clôturée en application de l'article 30 (par. 4) de la Convention, mais est ensuite transmise au rapporteur chargé de la question des représailles aux fins de suivi des mesures provisoires adoptées, chaque fois qu'elles restent nécessaires.

D. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

29. En juillet 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été saisi d'allégations selon lesquelles des représailles étaient exercées dans un cas examiné par le Comité en 2022 concernant la France, à savoir l'affaire Assa Traoré. Le Comité a adressé une lettre à la France en novembre 2022, à laquelle il a reçu une réponse en janvier 2023. La lettre de la Commission et la réponse ont été [rendues publiques](#). Ce cas a été consigné dans le rapport de 2023 du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme¹⁴.

30. Les nouvelles allégations concernent les actes d'intimidation et le harcèlement dont ^{Mme} Traoré continue de faire l'objet en tant que défenseuse des droits de l'homme demandant justice dans l'affaire concernant son frère, Adama Traoré, et les restrictions du droit à la liberté de réunion pacifique en France. En décembre 2023, après un examen approfondi, le Comité a informé l'organisation ayant soumis la demande qu'au stade actuel, aucune mesure ne serait prise. Le Comité a considéré que les faits signalés ne semblaient pas être directement liés au fait que ^{Mme} Traoré avait coopéré avec le Comité.

E. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

31. Dans le rapport de 2023 du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, il est question à plusieurs reprises du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment d'actes d'intimidation et de représailles dont aurait été victime un représentant de la société civile qui coopérait avec le Comité dans le cadre de l'examen, en février 2023, du troisième rapport périodique de la Chine.

32. Le 15 février 2023, lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Chine, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile

¹⁴ [A/HRC/54/61](#), par. 68 et 69.

auraient eu des difficultés à assister à ses réunions avec l'État partie, à cause du risque perçu de représailles. Le Comité a demandé à l'État partie de lui donner l'assurance qu'aucune personne ou organisation ne ferait l'objet de représailles pour lui avoir fourni des informations¹⁵. En réponse, un représentant de la délégation chinoise a indiqué qu'il n'y aurait pas de représailles contre les organisations non gouvernementales qui fournissaient des informations au Comité ou participaient à des réunions pour exprimer leurs points de vue, ce dont le Comité s'est félicité¹⁶. Selon les informations reçues par le HCDH, un représentant de la société civile aurait fait l'objet d'actes d'intimidation et de représailles pour avoir collaboré avec le Comité. Les noms des intéressés et d'autres détails les concernant ne sont pas divulgués afin d'éviter que ces personnes ne fassent l'objet de représailles. Ce cas a été consigné dans le rapport de 2023 du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme¹⁷.

F. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

33. Depuis 2020, le cas de Vanessa Mendoza Cortés, de l'organisation non gouvernementale andorrane Stop Violències, est mentionné dans les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme¹⁸. Il porte sur des allégations d'enquête pénale dont M^{me} Mendoza Cortés aurait fait l'objet pour avoir collaboré, en octobre 2019, avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans le cadre de l'examen concernant l'Andorre. Le Gouvernement andorran a déclaré que M^{me} Mendoza Cortés avait profité de sa participation à l'examen pour accuser des autorités publiques de pratiques pouvant constituer des infractions pénales. Le cas de M^{me} Mendoza Cortés a été examiné par le Comité et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁹, ainsi que dans le cadre de l'examen périodique concernant l'Andorre en 2020²⁰.

34. Le 29 novembre 2022, le Comité a adressé une lettre au Gouvernement, dans laquelle il lui faisait part de ses préoccupations concernant la procédure pénale dont faisait l'objet M^{me} Mendoza Cortés, notamment le fait que, le 20 octobre 2022, le juge d'instruction avait informé l'intéressée qu'elle avait été inculpée de « délit contre le prestige des institutions » (Code pénal, art. 325). Parmi les éléments de preuve invoqués par le juge dans l'acte d'accusation figurait le rapport parallèle présenté en 2019 au Comité par Stop Violències. Le juge a accordé à M^{me} Mendoza Cortés la libération conditionnelle avec obligation de comparaître devant lui lorsqu'il l'estimerait nécessaire. Le 25 novembre 2022, les avocats de M^{me} Mendoza Cortés ont demandé le classement de l'affaire.

35. Le 28 février 2023, le Gouvernement a répondu au Comité, lui indiquant que M^{me} Mendoza Cortés n'avait pas fait l'objet d'actes d'intimidation de la part des autorités andorranes et qu'il collaborait avec Stop Violències. Il a précisé qu'il avait joint à sa réponse au Comité du 22 novembre 2019 une copie de l'acte d'accusation original et a expliqué que le Bureau du Procureur général avait engagé des poursuites contre M^{me} Mendoza Cortés au motif qu'elle avait accusé, dans divers forums et médias, des fonctionnaires d'avoir commis des actes criminels graves contre des filles et des femmes sans présenter de preuves ou d'indices, et non pas parce qu'elle avait dénoncé la politique du pays en matière d'avortement.

¹⁵ E/C.12/2023/SR.5, par. 15.

¹⁶ Ibid., par. 23 et 25 ; E/C.12/2023/SR.7, par. 78.

¹⁷ A/HRC/54/61, annexe I, par. 25.

¹⁸ A/HRC/45/36, annexe I, par. 5 à 7 ; A/HRC/48/28, annexe II, par. 1 à 4 ; A/HRC/51/47, annexe II, par. 1 à 3 ; A/HRC/54/61, annexe II, par. 1 à 5.

¹⁹ Voir communication AND 1/2020, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25833>, et la réponse du Gouvernement, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36025>.

²⁰ A/HRC/46/11, par. 20 et 60.

36. Le 24 mars 2023, M^{me} Mendoza Cortés a fait une déclaration²¹ lors du débat général tenu au titre du point 5 de l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle elle a évoqué les représailles dont elle-même et Stop Violències auraient fait l'objet pour avoir collaboré avec le Comité. Selon les informations reçues par le HCDH, au 30 avril 2023, la procédure pénale contre M^{me} Mendoza Cortés était toujours en cours et l'intéressée était en attente de jugement.

37. Le 17 juillet 2023, le Gouvernement a répondu à la note verbale qui lui avait été adressée dans le cadre du rapport du Secrétaire général. Il a rappelé que le Bureau du Procureur général avait conclu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour poursuivre M^{me} Mendoza Cortés pour une infraction à l'article 325 du Code pénal (délits contre le prestige des institutions) qui n'était pas passible d'une peine d'emprisonnement. Il a expliqué qu'il avait renoncé à son droit d'être partie à la procédure et que la décision était pendante. Concernant la lettre qu'il avait adressée au Comité le 28 février 2023, le Gouvernement a déclaré que ni M^{me} Mendoza Cortés ni Stop Violències n'avaient fait l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles.

38. Le procès de M^{me} Mendoza Cortés s'est tenu le 4 décembre 2023. Le Gouvernement andorran a effectivement renoncé à son droit d'être partie à la procédure. Le 17 janvier 2024, le Tribunal de Corts de l'Andorre a acquitté M^{me} Mendoza Cortés de tous les chefs d'accusation. Le ministère public a décidé de ne pas faire appel du jugement.

39. Le Comité, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organisations non gouvernementales, telles qu'Amnesty International, Center for Reproductive Rights, Women's Link Worldwide et Front Line Defenders, se sont félicités de l'acquittement de M^{me} Mendoza Cortés, tout en déplorant qu'elle ait eu à subir quatre années de procédures judiciaires injustifiées du fait de son action légitime en faveur des droits humains.

G. Comité des droits des personnes handicapées

40. Le Comité des droits des personnes handicapées et le coordonnateur chargé, au sein du secrétariat, de la question des représailles n'ont pas reçu d'informations susceptibles de figurer dans le présent rapport.

41. Dans ses observations finales concernant le rapport de la Chine valant deuxième et troisième rapports périodiques, le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile qui œuvraient en faveur des droits des personnes handicapées, et, en particulier, coopéraient avec l'ONU, auraient fait l'objet de représailles. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de faire en sorte que les personnes handicapées puissent jouir du droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris de la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées, notamment dans le cadre de leur coopération avec l'ONU²².

H. Comité des droits de l'homme

42. Hormis les renseignements liés aux requêtes mentionnées ci-après, il n'y avait, au moment de l'établissement du présent rapport, aucune information à communiquer aux présidentes et présidents des organes conventionnels concernant la période considérée.

²¹ Voir <https://webtv.un.org/en/asset/k1m/k1mlvfhg2a>.

²² CRPD/C/CHN/CO/2-3, par. 44 et 45 ; A/HRC/54/61, annexe I, par. 24.

I. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

43. Hormis les renseignements liés aux requêtes mentionnées ci-après, il n’y avait, au moment de l’établissement du présent rapport, aucune information à communiquer aux présidentes et présidents des organes conventionnels concernant la période considérée.

V. Requêtes et communications émanant de particuliers

44. Des allégations de représailles ont été examinées dans le cadre de l’enregistrement de nouvelles communications, de l’octroi de mesures provisoires, du traitement de demandes d’action en urgence, de l’adoption de décisions concernant des communications émanant de particuliers, et des procédures de suivi des décisions finales²³. Dans plusieurs affaires enregistrées récemment par le Comité contre la torture, le Comité des droits de l’homme, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées, dans lesquelles le conseil de l’auteur ou du requérant avait invoqué un risque de représailles, l’organe conventionnel concerné a accepté de demander, à l’issue de l’enregistrement de la communication, que des mesures provisoires de protection soient prises, de renouveler une demande précédemment formulée en ce sens ou de demander que des mesures de protection soient prises en faveur du conseil de l’auteur ou de membres de sa famille.

45. C’est le Comité des disparitions forcées qui a reçu, de la part d’auteurs de demandes d’action en urgence, le plus grand nombre d’allégations concernant des faits d’intimidation ou de représailles, prenant le plus souvent la forme de menaces et de réactions hostiles contre les proches des personnes disparues pour les dissuader de participer aux procédures de recherche et d’enquête ou de les faciliter. Il a demandé aux États parties concernés de prendre des mesures pour protéger la vie et l’intégrité des intéressés et de leur permettre de poursuivre leurs activités de recherche sans subir d’actes de violence, d’intimidation ou de harcèlement.

46. Le secrétariat a en outre fait le point sur les réponses apportées aux allégations d’actes d’intimidation et de représailles reçues par les organes conventionnels, inscrivant sa démarche dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l’Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l’homme, présenté chaque année au Conseil des droits de l’homme et à l’Assemblée générale, et du rapport sur la réunion annuelle des présidentes et présidents des organes conventionnels, ainsi que dans le contexte des activités d’orientation proposées aux nouveaux membres de ces organes.

47. Face aux demandes de plus en plus fréquentes de protection des personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels, les réponses et les mesures de protection adoptées par les États parties sont souvent insuffisantes. Les organes conventionnels doivent également résoudre la difficulté consistant à harmoniser leurs réponses aux allégations de représailles et à faire preuve de transparence concernant les demandes de protection formulées et les allégations ou cas signalés.

VI. Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l’Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l’homme

48. Les 28 et 29 septembre 2023, le Conseil des droits de l’homme a organisé un dialogue avec la Sous-Secrétaire générale aux droits de l’homme à propos du [rapport annuel](#) du Secrétaire général sur la coopération avec l’Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l’homme²⁴. Il a en outre adopté la résolution 54/24 sur la coopération avec l’Organisation des Nations Unies, ses représentants

²³ Voir, par exemple, *Tholal et Mahmood c. Maldives* (CCPR/C/130/D/3248/2018).

²⁴ Voir <https://webtv.un.org/en/asset/k11/k11735e5yv> et <https://webtv.un.org/en/asset/k1i/k1iixq1mwX>.

et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, par laquelle il a renouvelé et renforcé son engagement à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles.

49. Au cours du dialogue, la Sous-Secrétaire générale a souligné que, malgré les efforts qui continuaient d'être déployés, le nombre d'actes d'intimidation et de représailles signalés par des acteurs étatiques et non étatiques restait élevé et que leur gravité était très préoccupante. Si les tendances mondiales décrites dans le rapport 2023 étaient similaires à celles recensées dans les rapports précédents, il fallait compter, selon elle, avec de nouvelles tendances.

50. Premièrement, les preuves d'autocensure avaient augmenté, davantage de faits étant signalés de manière anonyme par rapport aux années précédentes et un plus grand nombre de personnes refusant de coopérer avec l'ONU ou limitant leur coopération avec elle, par crainte de subir des représailles. Deuxièmement, la pratique de la surveillance en ligne et hors ligne s'était accrue, puisqu'elle était signalée dans la moitié des États mentionnés dans le rapport de 2023. Troisièmement, près de 45 % des États mentionnés dans le rapport de 2023 avaient continué d'appliquer ou de promulguer de nouvelles lois et réglementations concernant notamment la société civile, la lutte contre le terrorisme et la sécurité nationale, qui dissuadaient ou empêchaient les personnes de coopérer avec l'ONU et ses mécanismes de défense des droits de l'homme, ou qui punissaient celles qui le faisaient.

51. Dans ses conclusions et recommandations, le Secrétaire général a indiqué que l'ONU avait la responsabilité collective de prévenir et de combattre les actes d'intimidation et de représailles, en étant guidée par le principe « ne pas nuire », dans le cadre d'une démarche axée sur les victimes et les survivants²⁵. Il a mis l'accent sur la détermination de l'Organisation à renforcer ses efforts de prévention des actes de représailles, notamment par la diffusion de messages de tolérance zéro et les actions de sensibilisation. En outre, l'ONU continuerait de revoir et d'adapter ses méthodes de travail et règles de procédure, et adopterait des protocoles ou des directives ciblées afin de prévenir et de combattre les actes de représailles.

VII. Rapports annuels ou biennaux des organes conventionnels

52. En 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité des disparitions forcées avaient ajouté dans leur rapport annuel ou biennal des sections sur les représailles et sur la nomination de rapporteurs ou de coordonnateurs, comme recommandé dans les Principes directeurs de San José. Ces rapports portaient principalement sur l'année précédente, certains couvrant une partie de l'année 2023, et rendaient compte des mesures prises pour prévenir et combattre les actes de représailles. On trouvera ci-après un résumé de ces rapports.

A. Rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁶

53. Le Comité a envoyé au Gouvernement colombien une lettre, datée du 29 août 2022, concernant le non-respect par l'État partie d'une décision rendue en septembre 2016 par la Cour constitutionnelle de Colombie, dans laquelle celle-ci avait ordonné l'octroi de titres de propriété pour les territoires collectifs et la suspension des autorisations d'activité minière dans la réserve autochtone de Cañamomo Lomapieta. En outre, il s'est dit préoccupé par les actes de violence, les menaces, les actes d'intimidation et les représailles dont continuaient de faire l'objet les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et les dirigeants et dirigeantes des peuples autochtones.

²⁵ A/HRC/54/61, par. 134 à 136.

²⁶ A/78/18.

54. Le Comité a envoyé au Gouvernement péruvien une lettre, datée du 28 avril 2023, à propos de la situation du peuple autochtone kichwa concerné par le parc national Cordillera Azul et par le projet de compensation des émissions de carbone liées à la déforestation et à la dégradation des forêts mené sur leurs territoires. Il a fait référence à des allégations selon lesquelles il n'y aurait pas eu de consultation préalable des communautés touchées dans le but d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, et à la lenteur des procédures de reconnaissance des communautés autochtones, qui empêchait de protéger leurs territoires et de leurs ressources naturelles comme il se devait et en temps voulu. Il a demandé des informations complémentaires sur les mesures prises pour évaluer les incidences sociales et environnementales des projets sur les communautés et pour protéger la survie, sur les plans physique et culturel, du peuple kakataibo, qui vit en isolement volontaire, sur les mécanismes visant à faire en sorte que les communautés soient consultées en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, et sur les mesures tendant à prévenir les actes de harcèlement, d'intimidation, de représailles et de violence à l'encontre des dirigeants et dirigeantes et des défenseurs et défenseuses des droits du peuple autochtone kichwa et à enquêter sur ces actes.

55. Enfin, le Comité a fait le point sur les suites qu'il avait données à un cas de représailles signalé en janvier 2023, dans le cadre de son examen concernant la France.

B. Rapport annuel du Comité des droits de l'homme²⁷

56. À la 137^e session du Comité, Hernán Quezada Cabrera a été nommé rapporteur chargé de la question des représailles.

C. Rapport annuel du Comité contre la torture²⁸

57. À sa quarante-neuvième session, le Comité a décidé de créer un mécanisme de prévention, de surveillance et de suivi des représailles dirigées contre les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les témoins ayant collaboré avec des organes conventionnels. Par la suite, il a nommé un premier rapporteur chargé de la question des représailles au titre de l'article 19 de la Convention contre la torture, puis un second au titre des articles 20 et 22. À sa cinquante-cinquième session, il a adopté des lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec lui dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention²⁹. Dans ce document, il est fait expressément référence aux Principes directeurs de San José, que le Comité applique lorsqu'il examine des allégations de représailles.

58. À sa soixante-troisième session, le Comité a nommé Ana Racu rapporteuse chargée de la question des représailles au titre des articles 19, 20 et 22. Des renseignements sur les activités menées au titre du mandat pendant la période considérée figurent sur la page Web consacrée à cette question³⁰.

D. Rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture³¹

59. Le rapport fait référence à la désignation du coordonnateur pour la question des représailles³².

²⁷ A/78/40.

²⁸ A/78/44.

²⁹ CAT/C/55/2.

³⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cat/reprisals>.

³¹ CAT/C/76/2.

³² Ibid., par. 8.

E. Rapport annuel du Comité des disparitions forcées³³

60. Le rapport annuel contient une section sur les actes de représailles et les mesures prises à l'égard de deux pays.

VIII. Questions appelant des mesures complémentaires de la part des présidentes et présidents et suivi

61. Ainsi qu'il a été recommandé dans de précédents rapports, les organes conventionnels pourraient sensibiliser davantage le public aux représailles et mieux l'informer sur la question, notamment en faisant référence à des affaires et à des communications, lorsque celles-ci sont publiques, sur une page Web spécialement consacrée aux allégations de représailles, comme certains organes le font déjà, en insistant, à l'ouverture de chaque session ou au cours des séances avec les États parties, sur le fait qu'ils appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de représailles et d'intimidation, et en ajoutant une section sur les actes d'intimidation et de représailles dans leurs rapports annuels ou biennaux lorsqu'il n'y en a pas déjà une.

62. Les organes conventionnels devraient améliorer et uniformiser leurs activités d'information du public sur les représailles, notamment lorsque celles-ci sont exercées contre des victimes de violations (comme dans le cadre de plaintes émanant de particuliers) ou contre des acteurs de la société civile (organisations non gouvernementales, organisations de la société civile et institutions nationales de défense des droits de l'homme) qui ont coopéré avec eux. Ils pourraient faire en sorte que les éléments d'orientation et d'information soient facilement accessibles sur leurs sites Web, l'objectif étant de faciliter la présentation de communications émanant de particuliers ou la participation d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme, et soient mis à jour de sorte à faire référence : a) aux Principes directeurs de San José ; b) à une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de représailles ; c) à des canaux de signalement clairs, comme une adresse électronique publique, par lesquels chacun pourrait exprimer ses préoccupations. Les Directives sur la coopération du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avec les organisations non gouvernementales et le document du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme en sont de bons exemples³⁴. Le Comité contre la torture fournit également aux organisations non gouvernementales, aux acteurs de la société civile et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme des [informations](#) sur la manière de communiquer avec lui.

63. L'organisation, à l'intention des nouveaux experts, de cours d'introduction consacrés expressément à la question des représailles, dans lesquels est évoquée la manière dont les organes conventionnels peuvent donner suite aux allégations, est une bonne pratique qui devrait être maintenue et renforcée. D'autres améliorations pourraient être apportées, telles qu'un recours plus stratégique et systématique, en fin de session, aux communiqués de presse ou aux avis aux médias pour faire connaître les observations finales adoptées concernant les rapports des États parties, et le traitement des cas individuels dans le cadre de communications ou de réunions formelles avec les représentants permanents des États parties concernés.

64. Les organes conventionnels devraient continuer d'uniformiser les méthodes de travail qu'ils suivent pour prévenir et combattre les actes d'intimidation et de représailles, y compris pour ce qui est du rôle des coordonnateurs et des rapporteurs, des politiques ou des lignes directrices concernant les représailles et pour ce qui est de publier, avec le consentement des personnes concernées, les allégations de représailles et les réponses reçues des États. Les présidentes et présidents pourraient échanger régulièrement avec les coordonnateurs et les rapporteurs sur les bonnes pratiques à appliquer en cas d'actes de représailles ou

³³ [A/78/56](#).

³⁴ Voir [CERD/C/506](#) et https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT/CEDAW/BAP/8997&Lang=en.

d'intimidation, y compris entre les sessions, en organisant des réunions de coordination virtuelles. Ils devraient être régulièrement informés de tout fait nouveau concernant les représailles.

65. Il pourrait également être envisagé de tenir des échanges plus réguliers entre les coordonnateurs et les rapporteurs chargés de la question des représailles, ainsi que des réunions en ligne annuelles réunissant ces derniers et les coordonnateurs au niveau du secrétariat.

66. Les coordonnateurs et les rapporteurs chargés de la question des représailles au sein des organes conventionnels devraient renforcer leur coopération, notamment en prenant contact avec le Bureau de la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, de sorte qu'une solution stratégique concertée puisse être apportée aux représailles et aux allégations de représailles.

67. Il pourrait être envisagé de renforcer la coordination et la communication entre les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, en particulier entre les rapporteurs et les coordonnateurs des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

68. On pourrait, pour lutter contre les représailles, envisager d'améliorer la coordination avec les présences des Nations Unies sur le terrain. Les organes conventionnels pourraient renforcer leur action de prévention des actes d'intimidation ou de représailles en assurant une coordination avec les présences des Nations Unies sur le terrain ou les responsables de secteur dans les pays concernés, y compris avant l'examen du rapport présenté par l'État concerné dans le cadre du cycle des rapports périodiques. Ils pourraient également demander la coopération et l'aide des présences sur le terrain pour suivre les cas individuels, lorsque des actes d'intimidation ou de représailles ont été commis, actes dont il a éventuellement pu être fait état publiquement, par exemple dans le rapport du Secrétaire général. Ils pourraient en outre renforcer leurs mesures de protection, par exemple en tenant des réunions confidentielles avec des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme ou en créant, en ligne et hors ligne, des canaux de communication via lesquels on pourrait transmettre des informations en toute sécurité.

Annexe I

Rapporteur/rapporteuse ou coordonnateur/coordonnatrice chargé(e) de la question des représailles, par organe conventionnel

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Rapporteur/rapporteuse ou coordonnateur/coordonnatrice</i>	<i>Adresse électronique</i>
Comité des droits de l'homme	Hernán Quezada Cabrera	ohchr-ccpr@un.org
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Bureau du Comité	ohchr-cescr@un.org
Comité contre la torture	Ana Racu	ohchr-cat@un.org
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Eduardo Ernesto Vega Luna	ohchr-cerd@un.org
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Dalia Leinarte Leticia Bonifaz Alfonzo (Corapporteuse)	ohchr-cedaw@un.org
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Jakub Julian Czepek	ohchr-opcat@un.org
Comité des droits de l'enfant	Luis Ernesto Pedernera Reyna	ohchr-crc@un.org
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Myriam Poussi Pablo César García Sáenz	ohchr-cmw@un.org
Comité des droits des personnes handicapées	Robert Martin Rosemary Kayess	ohchr-crpd@un.org
Comité des disparitions forcées	Milica Kolaković-Bojović	ohchr-ced@un.org

Annexe II

Politiques et pratiques en matière de lutte contre les représailles, par organe conventionnel

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Il existe une politique ou des lignes directrices concernant les représailles</i>	<i>Un rapporteur ou un coordonnateur est chargé de la question des représailles</i>	<i>Les fonctions du rapporteur ou du coordonnateur chargé de la question des représailles sont définies dans un document spécifique</i>	<i>Les lettres d'allégation et les réponses des États concernés sont publiées sur la page Web de l'organe conventionnel</i>	<i>Les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (Principes directeurs de San José) ont été approuvés ou adoptés</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Oui	Oui	Oui ^a	Oui ^b	Oui Août 2014
Comité des droits de l'homme	Non	Oui	Non	Non	Oui ^c Juin 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Non	Oui ^d	Non	Non	Non ^e
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Oui	Oui	Oui	Non	Oui Juillet 2018
Comité contre la torture	Oui	Oui	Oui ^f	Oui	Oui ^g Septembre 2015
Comité des droits de l'enfant	Non ^h	Oui	Non	Non	Oui Mai 2016
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Oui	Oui	Oui ⁱ	Oui	Oui Avril 2016
Comité des droits des personnes handicapées	Oui	Oui	Oui	Aucune à ce jour	Oui Septembre 2015
Comité des disparitions forcées	Oui	Oui	Oui	Non (figurent dans les rapports annuels)	Oui Septembre 2015
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Oui ^j	Oui	Oui	Les allégations de représailles sont publiées dans les cas où les rapports de visite sont rendus publics	Oui ^k Novembre 2015

^a Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FRLE%2F9029&Lang=es.

^b Pas de manière systématique, mais au cas par cas, en gardant à l'esprit le principe consistant à « ne pas nuire ».

^c Voir <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2016/06/human-rights-committee-discusses-methods-work>.

^d Le Bureau du Comité fait office de coordonnateur.

^e Voir E/C.12/2016/2.

^f Voir CAT/C/55/2.

^g En 2013, le Comité a adopté une déclaration sur les représailles, dans laquelle il a indiqué que, lorsqu'il examinerait des allégations de représailles, il appliquerait les Principes directeurs de San José (CAT/C/55/2, par. 2).

^h Le Comité a approuvé les Principes directeurs de San José.

ⁱ Voir www.ohchr.org/fr/HRBodies/CMW/Pages/Reprisals.aspx.

^j Voir CAT/OP/6/Rev.1.

^k Le Sous-Comité a approuvé les Principes directeurs de San José à sa vingt-septième session.
